

DILIGENCES : l'autorité consulaire a été saisie sans que soit jointe une copie de la cvr ou l'indica des références, qui aurait accéléré la procédure

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02160	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Le 23 Octobre 2008, à *73R25*, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de M. GUNNER, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Mehmet G
né le 01 Janvier 1977 à PAZARCIK - TURQUIE
de nationalité Turquie

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 21 octobre 2008 à 16h50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 22 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître GARCIA substituant à l'audience Maître CEN entendu en ses observations ;

Attendu que dans le cadre des dispositions de l'article L552-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, il appartient à l'administration de justifier des diligences opérées dans le cadre des premières 48 heures de rétention pour établir le bien-fondé de sa demande de prolongation, *s'agissant d'une mesure restrictive de liberté*;

Attendu qu'en l'espèce l'autorité consulaire a été saisie sans l'indication des références voire même la copie de la carte nationale d'identité de l'intéressé pourtant manifestement susceptible tant d'étayer les informations concernant l'état civil de ce dernier que d'accélérer toute recherche d'information pertinente le concernant dans le cadre de la mise à exécution de la décision administrative;

que cette insuffisance de diligences en une telle matière impose de retenir qu'il n'est pas justifié d'un motif permettant de faire droit à une demande de prolongation de rétention et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de plus amples développements concernant les autres moyens soulevés qui n'auraient pu être accueillis (conditions de traduction, absence de convocation d'un avocat choisi et absence d'information d'une fin de garde à vue dès lors que le placement en rétention a été communiqué au parquet territorialement concerné);

qu'en conséquence la requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :